



CONSULTATION

- > Inventaire 2012 du CEPD en matière de consultation législative: une année ambitieuse pour la protection des données dans l'UE4
- > Avis du CEPD concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle.....5
- > Avis du CEPD sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires6
- > Avis du CEPD sur le paquet législatif concernant les victimes d'actes criminels.....6
- > Avis du CEPD sur le régime européen de contrôle destiné à garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche7
- > Avis du CEPD sur le système d'information du marché intérieur (IMI)7
- > Avis du CEPD sur l'utilisation et le transfert des données de dossiers passagers vers le ministère américain de la sécurité intérieure8
- > Avis du CEPD sur la politique agricole commune après 20139
- > Observations du CEPD sur le système de surveillance du financement du terrorisme (SSFT).....10
- > Observations du CEPD sur la proposition de directive sur l'efficacité énergétique.....11
- > Observations du CEPD sur certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Afghanistan, de la Syrie et de la Birmanie/Myanmar12
- > Observations du CEPD sur la mise en œuvre de l'appel d'urgence embarqué (eCall) harmonisé à l'échelle de l'UE12
- > Avis sur le règlement extrajudiciaire et en ligne de litiges de consommation13



SUPERVISION

- > Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel14
- >> Contrôle préalable concernant le courtier d'assistance mutuelle, l'unité de coopération opérationnelle virtuelle et le système d'information douanier14
- >> Avis de contrôle préalable du CEPD concernant la politique de 'retour au travail' - Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail.....15
- >> Avis de contrôle préalable du CEPD concernant les interventions de la Chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'organigramme de l'OLAF.....16



EVENEMENTS

- > 33^e Conférence internationale des Commissaires à la vie privée et à la protection de données (Mexico, 2-3 novembre 2011).....16
- > Journée européenne de la protection des données – 6^e édition, 28 janvier 2012.....17



DISCOURS ET PUBLICATIONS



NOUVEAUX DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

- HIGHLIGHTS -

> La dernière enquête du CEPD sur les institutions et organes de l'UE révèle des performances inégales en matière de protection des données

Le 30 janvier 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a publié les résultats de sa dernière étude sur le niveau de conformité avec le règlement relatif à la protection des données. Les institutions et organes de l'Union européenne (UE) traitent des données personnelles pour leur gestion quotidienne, mais aussi pour leurs activités principales. Dans les deux cas, ils doivent se conformer aux principes et obligations en matière de protection des données et respecter les droits des individus. Dans sa dernière étude, qui constitue un état des lieux, le CEPD analyse les performances des **58 institutions et organes de l'UE** dans certains domaines clés.



Le rapport souligne les progrès accomplis par les institutions et organes dans la mise en œuvre du règlement, mais également les carences constatées. Les institutions et organes ont été divisés en quatre groupes afin de procéder à une comparaison significative entre eux. Des critères de référence ont été établis à partir des résultats obtenus dans chaque groupe, qui indiquent le seuil que doit raisonnablement atteindre une institution ou un organe. Au sein des groupes, les institutions et organes obtiennent des résultats inégaux et certains n'atteignent pas les seuils de référence minimaux établis.



“ Je suis préoccupé par le fait que tous les institutions et organes n’obtiennent pas des résultats aussi bons que ce qu’ils devraient. La mise en œuvre des principes de protection des données n’est pas seulement une question de temps et de ressources, mais également de volonté institutionnelle. Assurer le respect de ces principes est un processus qui demande l’engagement et le soutien de la hiérarchie dans tous les institutions et organes. ”

Peter Hustinx, CEPD

Les résultats de cette étude seront utilisés par le CEPD pour conseiller les institutions et organes, agir en cas de manquement et prendre d’autres mesures promouvant la responsabilisation. À cet égard, en plus des inspections conduites par le CEPD, plusieurs visites ciblées ont été prévues sur la base de ces résultats. Ces visites mènent généralement à l’établissement d’une feuille de route d’actions de suivi à accomplir, et cela afin d’encourager la mise en conformité.

En 2012, le CEPD prévoit de visiter l’Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), la Fondation européenne pour la formation (ETF), l’Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) et l’Agence exécutive pour la recherche (REA).

☞ Rapport CEPD ([pdf](#))

> Le CEPD se réjouit d’un grand pas en avant pour la protection des données en Europe, mais regrette l’insuffisance des règles dans le domaine de la police et de la justice

Le 25 janvier 2012, la Commission a publié un paquet pour la réforme des règles de protection des données en Europe. La Commission a présenté deux propositions législatives: un règlement général sur la protection des données et une directive spécifique pour le domaine de la police et de la justice.

“ La proposition de règles générales pour la protection des données est ambitieuse et constitue un énorme pas en avant pour la protection des données en Europe. Même s’il subsiste indéniablement des possibilités d’amélioration, nous soutenons en général les solutions proposées par la Commission. Cette proposition constitue un excellent point de départ pour l’adoption de règles européennes sur la



protection des données, qui soient suffisamment robustes pour faire face aux défis des technologies de l'information qui s'offrent à nous. ” Peter Hustinx, CEPD

Le CEPD soutient le règlement général dans les grandes lignes, en particulier pour les raisons suivantes:

- par sa forme juridique, un règlement permet aux citoyens européens de tous les États membres de bénéficier d'un même niveau élevé de protection des données, y compris des droits renforcés pour les personnes concernées;
- l'introduction de mécanismes obligatoires (tels que les évaluations d'impact, les délégués à la protection des données et la documentation sur le traitement) rend les responsables de traitement des secteurs privé et public davantage responsables de leurs actes;
- l'indépendance et les pouvoirs de mise en application octroyés aux autorités nationales de protection des données sont renforcés;
- dans le même temps, le fardeau administratif sera réduit, et
- la mise en œuvre cohérente des règles au sein de l'UE permettra aux entreprises de ne plus être confrontées à des règles et des autorités législatives nationales divergentes.

Toutefois, le CEPD déplore vivement le contenu insuffisant de la directive spécifique sur la protection des données dans le domaine de la police et de la justice. Peter Hustinx a déclaré à cet égard: «La Commission n'a pas respecté ses promesses visant à garantir un système robuste pour la police et la justice. Ce sont des domaines où l'utilisation d'informations personnelles entraîne inévitablement un impact énorme sur la vie des particuliers. Il est difficile de comprendre pourquoi la Commission a dévié de son projet initial de proposer un cadre législatif global.»



Le CEPD soutient fermement une amélioration spécifique, à savoir que le traitement national soit couvert par la directive proposée. Toutefois, cette garantie n'a de valeur ajoutée que si la directive accroît sensiblement le niveau de protection des données dans ce domaine, niveau que la Commission elle-même a critiqué comme étant trop faible. La proposition actuelle ne satisfait absolument pas cet objectif. Le CEPD déplore en particulier que:

- la Commission ne propose pas de règles plus strictes pour le transfert de données personnelles en dehors de l'UE;
- les autorités de protection des données ne se voient pas octroyer de pouvoirs contraignants pour contrôler efficacement le traitement des données personnelles dans ce domaine;
- les possibilités pour la police d'accéder aux données traitées dans le secteur privé ne soient pas réglementées.

Le CEPD analysera les deux propositions en détail et présentera un avis formel et détaillé au législateur européen dans les prochains mois.



CONSULTATION

> Inventaire 2012 du CEPD en matière de consultation législative: une année ambitieuse pour la protection des données dans l'UE

Le 12 janvier 2012, le CEPD a présenté ses priorités pour l'année en matière de consultation législative en publiant son inventaire, véritable document de planification stratégique. Le CEPD y identifie les questions d'importance stratégique formant la pierre angulaire de son travail consultatif pour 2012, sans omettre toutefois d'autres procédures législatives touchant à la protection des données à caractère personnel.

“ 2012 s'annonce comme une année très difficile. Le CEPD devra relever le défi consistant à remplir un rôle sans cesse croissant dans la procédure législative, tout en garantissant une contribution qualitative élevée et appréciée au processus législatif, à partir de ressources limitées. Nous avons en conséquence adopté une approche plus stratégique de la consultation législative, laquelle approche se reflète dans l'inventaire. ” Peter Hustinx, CEPD

La mission principale du CEPD en matière de consultation est de rendre des avis dans trois domaines principaux: **la révision du cadre juridique de la protection des données, les développements technologiques et l'agenda numérique, ainsi que le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.** Le CEPD a également identifié la réforme du secteur financier comme un domaine d'importance stratégique en 2012.

Aperçu des thèmes stratégiques pour le CEPD:

1. Vers un nouveau cadre juridique de la protection des données
 - Révision du cadre de l'UE pour la protection des données
2. Développements technologiques et agenda numérique, droits de propriété intellectuelle et Internet
 - Cadre paneuropéen pour l'identification électronique, l'authentification et la signature
 - Surveillance de l'Internet (notamment l'application des droits de propriété intellectuelle, les procédures de retrait)
 - Services de *cloud computing* (informatique dématérialisée)
 - *eHealth* (santé en ligne)
3. Développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
 - UE-PNR (données des dossiers des passagers)
 - SSFT de l'UE (système européen de surveillance du financement du terrorisme)
 - Contrôles aux frontières
 - Révision de la directive sur la conservation des données
 - Négociations sur les accords avec les pays tiers en matière de protection des données
4. Réforme du secteur financier



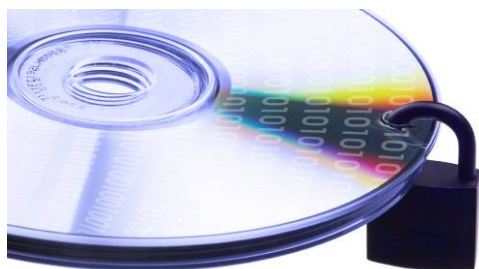


- Régulation et supervision des marchés et acteurs financiers

Afin de mieux remplir son rôle consultatif, le CEPD envisage également la publication de lignes directrices sur d'importants phénomènes techniques ou sociétaux affectant la protection des données à caractère personnel (telles que les pratiques de dénonciation et de condamnation) ou sur des aspects récurrents touchant à la protection des données dans les initiatives législatives européennes (telles que les dispositions concernant les échanges d'informations).

☞ Inventaire 2012 du CEPD ([pdf](#)) et priorités pour 2012 ([pdf](#))

> Avis du CEPD concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle



Le 12 octobre 2011, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, qui remplacera l'actuel règlement (CE) n°1383/2003.

La proposition détermine les conditions et procédures d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont ou auraient dû être soumises à la surveillance douanière sur le territoire de l'Union européenne.

Dans ce contexte, les données à caractère personnel concernant le titulaire du droit et d'autres personnes (l'expéditeur, le destinataire et le détenteur des marchandises peuvent être des personnes physiques ou morales) sont donc traitées et transmises par l'autorité douanière nationale au titulaire du droit, si celui-ci en fait la demande. Ces données incluraient des données concernant des violations présumées de droits de propriété intellectuelle par des personnes physiques ou morales, qui constituent des données sensibles aux termes de la loi sur la protection des données.

Par ailleurs, la Commission sera chargée de stocker les demandes d'intervention présentées par les titulaires de droits dans une base de donnée centrale baptisée COPIS, qui sera également utilisée par les autorités douanières des États membres comme plateforme d'échange d'informations sur toutes les décisions, documents d'accompagnement et notifications.

Dans son avis, le CEPD accueille favorablement le fait que la proposition de règlement fasse explicitement référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 aux traitements de données à caractère personnel visés par ladite proposition. Il tient toutefois à souligner un certain nombre de points sur lesquels d'autres précisions doivent être incluses dans la proposition:

- inclure le **droit à l'information** de la personne concernée;
- préciser le **délai de conservation des données à caractère personnel**;
- définir clairement la **base juridique de la création de la base de données COPIS**;
- consulter le CEPD sur les mesures à adopter par la Commission sur ses compétences d'exécution.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires



La Commission a proposé des règles établissant une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cette ordonnance permet à un **créancier d'empêcher le transfert ou le retrait de fonds** détenus par son débiteur sur tout compte bancaire situé dans l'Union européenne. L'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance exigent le traitement de données à caractère personnel concernant le demandeur et le débiteur.

Dans un avis du 13 octobre 2011, le CEPD exprime sa satisfaction quant aux efforts consentis par la Commission pour traiter les différents aspects relatifs à la protection des données de l'instrument proposé. En particulier, le CEPD souligne l'attention portée au **principe de nécessité**, selon lequel seules les données réellement nécessaires aux fins l'ordonnance conservatoire sont utilisées.

Toutefois, le CEPD indique que d'autres **améliorations et clarifications sont nécessaires**. Celles-ci concernent (i) la possibilité pour la personne qui demande une ordonnance de demander la suppression des détails de son adresse dans les informations fournies au défendeur (ii) la suppression de certains champs de données qui ne sont pas considérés comme nécessaires pour l'ordonnance conservatoire et (iii) la précision que la banque ne pourra transmettre les données par un moyen de communication électronique que si celui-ci est suffisamment sûr, conformément aux exigences de la directive sur la protection des données.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur le paquet législatif concernant les victimes d'actes criminels

L'avis du CEPD sur le paquet législatif concernant les victimes d'actes criminels, incluant une directive sur la protection des victimes de crimes et un règlement sur les mesures de protection prises en matière civile, a été publié le 17 octobre 2011. Le CEPD salue les objectifs du paquet législatif et de manière générale partage l'approche de la Commission. Toutefois, il estime que la protection de la vie privée et des données personnelles des victimes, dans la directive proposée, auraient pu dans certains cas être renforcée et clarifiée.



S'agissant de la directive sur la protection des victimes de crimes, le CEPD a émis quelques suggestions, notamment:



- une disposition générale indiquant que les États membres garantiront autant que possible la **protection de la vie privée et familiale des victimes** et protégeront les données personnelles des victimes dès le premier contact avec les autorités officielles, pendant la durée de toute procédure juridictionnelle et après la procédure, y compris durant des enquêtes pénales;
- **l'établissement d'une liste de mesures minimales**, que les autorités judiciaires peuvent adopter afin de protéger la vie privée et les images photographiques des victimes et des membres de leur famille;
- **un devoir de réserve et de confidentialité** pour les autorités s'occupant des victimes, sauf si la loi ou la victime les y autorise;
- une disposition pour **des règles minimales sur le droit des victimes à être informées** et à accéder aux données personnelles.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur le régime européen de contrôle destiné à garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche



Cet avis, publié le 28 octobre 2011, traite de certains aspects techniques relatifs au règlement de la Commission instituant le régime européen de contrôle de la pêche. Le CEPD avait déjà émis un avis en mars 2009 sur une proposition apparentée, mais n'a toutefois pas été consulté par la Commission avant l'adoption du présent règlement.

Les activités des navires de pêche sont soumises à une **surveillance systématique et détaillée** grâce à des moyens technologiques modernes. Tant que les données traitées peuvent être reliées à des individus identifiables ou identifiés (par exemple, le capitaine du navire, le propriétaire du navire ou les membres de l'équipage), cela nécessite le traitement de données à caractère personnel. C'est particulièrement important dans ce domaine où les opérations de traitement impliquent des données concernant des infractions ou suspicions d'infractions, qui sont susceptibles d'être liées aux données personnelles du propriétaire et/ou capitaine du navire.

Le CEPD souligne, en particulier, la **nécessité d'indiquer clairement le champ d'application, la finalité et les limites du traitement des données à caractère personnel**. Il suggère d'établir des durées de conservation maximales et de fournir des garanties spécifiques au besoin.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur le système d'information du marché intérieur (IMI)



Dans son avis adopté le 22 novembre 2011, le CEPD propose une série de recommandations **visant à renforcer le cadre de protection des données pour le système d'information du marché intérieur («IMI»)**, une application en ligne permettant aux autorités nationales, régionales et locales dans les États membres de l'Union européenne



de communiquer rapidement et facilement avec leurs homologues des autres pays européens. Le CEPD soutient une approche cohérente de la protection des données par l'établissement d'un système électronique pour l'échange d'informations, y compris de données personnelles pertinentes. Dans le même temps, le CEPD met en garde contre les risques liés à l'établissement d'un système électronique unique centralisé pour de multiples domaines de coopération administrative.

“ Nous accueillons favorablement le fait que la Commission ait proposé un instrument juridique horizontal pour l'IMI sous la forme d'un règlement du Parlement et du Conseil visant à mettre clairement en évidence les questions les plus pertinentes en matière de protection des données de l'IMI. Le CEPD attire l'attention sur deux défis majeurs: la nécessité d'assurer la cohérence du cadre légal tout en respectant la diversité et la nécessité de trouver un équilibre entre flexibilité et sécurité juridique. ”

Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint

Le CEPD reconnaît le besoin de flexibilité nécessaire pour couvrir la coopération administrative dans les différents domaines politiques, mais insiste pour que cette **flexibilité** soit accompagnée d'une **certitude juridique**. Dans ce contexte, le CEPD recommande que les fonctionnalités de l'IMI déjà envisagées soient davantage clarifiées et que l'inclusion de nouvelles fonctionnalités soit accompagnée des garanties procédurales adéquates, telles que la préparation d'une évaluation de l'impact sur la protection des données ainsi que la consultation du CEPD et des autorités nationales de protection des données.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur l'utilisation et le transfert des données de dossiers passagers vers le ministère américain de la sécurité intérieure



Le 9 décembre 2011, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de la Commission pour un accord entre l'UE et les États-Unis sur l'échange de données passagers (données PNR). L'accord oblige les compagnies aériennes à envoyer au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) des données relatives à tous les passagers voyageant entre l'UE et les États-Unis. Les transferts de données PNR s'opèrent actuellement sur la base d'un accord de 2007, qui est appliqué provisoirement du fait que le Parlement européen a décidé de ne pas donner son consentement jusqu'à ce que ses préoccupations concernant la protection des données soient respectées.

Le CEPD accueille favorablement les garanties prévues dans le nouvel accord sur la sécurité et le contrôle des données ainsi que les améliorations générales par rapport à l'accord de 2007. Toutefois, un certain nombre de préoccupations subsistent:

- **la période de conservation de 15 ans est excessive:** les données devraient être effacées immédiatement après leur analyse ou après une période maximale de 6 mois.



- **la limitation de finalité est trop large**: les données PNR ne devraient être utilisées que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou d'une liste bien déterminée de criminalité transnationale grave.
- **la liste des données devant être transférées au DHS est disproportionnée** et comporte trop de champs ouverts: elle doit être rétrécie et exclure les données sensibles.
- il existe des **exceptions à la méthode «push»**: les autorités américaines ne devraient pas être en mesure d'accéder directement aux données (méthode «pull»)
- **des limites ont été posées quant à l'exercice des droits des personnes concernées**: chaque citoyen devrait être en mesure d'exercer un droit de recours juridictionnel effectif de réparation.
- **les règles relatives aux transferts ultérieurs**: le DHS ne devrait pas transférer les données à d'autres autorités américaines ou à des pays tiers à moins qu'ils ne garantissent un niveau de protection équivalent.

Ces observations sont sans préjudice des **exigences de nécessité et de proportionnalité** que doit satisfaire tout accord légitime prévoyant le transfert massif de données personnelles des passagers aériens vers des pays tiers.

“ Les principales préoccupations exprimées par le CEPD et les autorités nationales de protection des données des États membres n'ont pas été rencontrées. Il en va de même des conditions posées par le Parlement européen pour donner son consentement. ”

Peter Hustinx, CEPD

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur la politique agricole commune après 2013

Le 14 décembre 2011, le CEPD a émis un avis sur le paquet législatif concernant la politique agricole commune après 2013, qui consiste en sept propositions: un règlement sur les paiements directs; un règlement établissant une organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM); un règlement sur le développement rural; un règlement sur le financement, la gestion et le suivi de la PAC («le règlement horizontal»); un règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'OCM; un règlement sur l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013; et un règlement concernant le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.



Le CEPD a observé que de nombreuses questions essentielles pour la protection des données n'étaient pas incluses dans les propositions, mais qu'elles seront régies par des actes délégués ou d'exécution («comitologie»). Le CEPD recommande que les principaux éléments du traitement soient régis dans les propositions afin d'assurer la sécurité juridique. En particulier:

- la **finalité spécifique** de chaque opération de traitement devrait être explicitement décrite.



- les **catégories de données traitées** devraient être prévues et précisées car la portée de l'opération de traitement n'est souvent pas claire;
- les **droits d'accès** devraient être indiqués clairement, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données par la Commission;
- **des périodes de conservation maximales** devraient être établies: dans certains cas, seules des périodes de conservation minimales sont mentionnées dans les propositions;
- les **droits des personnes concernées** devraient être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information. Si les bénéficiaires peuvent être informés du traitement de leurs données, les tierces parties devraient aussi être informées de manière appropriée de l'éventuelle utilisation de leurs données à des fins de contrôle;
- l'étendue et la finalité des **transferts à des pays tiers** devraient aussi être précisées et respecter les exigences énoncées par la directive sur la protection des données et par le règlement (CE) n°45/2001.

Dès lors que ces éléments sont précisés dans les principales propositions législatives, les garanties spécifiques peuvent être développées ou adoptées par «comitologie», après consultation du CEPD. Le CEPD recommande également que des **mesures de sécurité** soient prévues, notamment en ce qui concerne les bases de données et systèmes informatiques. En outre, comme des **données relatives à des infractions ou suspicions d'infractions** peuvent être traitées (par exemple, en rapport avec une fraude), le traitement peut être soumis à un **contrôle préalable** par le CEPD ou par les autorités nationales de protection des données.

➤ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Observations du CEPD sur le système de surveillance du financement du terrorisme (SSFT)



Le 25 octobre 2011, le CEPD a émis des observations sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011: «Options envisageables pour la création d'un système européen de surveillance du financement du terrorisme». Le CEPD a exprimé de sérieux doutes sur l'approche de la Commission, qui semble légitimer la création de tout un nouveau système SSFT pour l'UE sur la base de l'accord TFTP (*Terrorist Finance Tracking Program*) existant avec les États-Unis.

Le CEPD considère que cette approche **ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité**. Le problème majeur concernant la proportionnalité réside dans la collecte massive de données à la source du traitement. L'évaluation faite par la Commission devrait se centrer sur les façons de restreindre le traitement des données à caractère personnel.

Le CEPD recommande vivement qu'une **analyse approfondie du contexte de l'UE soit menée** dans l'évaluation de l'impact. Il rappelle la nécessité d'**évaluer tous les instruments existants** dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, avant d'en proposer de nouveaux.

Il a également abordé la question des garanties de procédure:

- de sérieux doutes subsistent quant à savoir si une quelconque demande liée à une enquête sur le terrorisme pourrait être justifiée autrement que **sous le contrôle des autorités judiciaires**;
- les conditions précises de collaboration des CRF (cellules de renseignement financier) avec le système judiciaire devraient être analysées et étayées.

Le CEPD invite également la Commission à **réfléchir à l'impact réel qu'un SSFT de l'UE aurait sur l'actuelle mise en œuvre du TFTP américain**. Si le filtrage des données est effectué dans le cadre du SSFT de l'UE, selon des critères qui devraient être particulièrement stricts (afin de remplir les critères de nécessité et de proportionnalité), les **données envoyées aux États-Unis seraient restreintes en conséquence**.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> Observations du CEPD sur la proposition de directive sur l'efficacité énergétique

Le 27 octobre 2011, le CDPE a émis des observations sur la proposition de la Commission concernant une directive sur l'efficacité énergétique. Le déploiement de «systèmes de compteurs intelligents» en Europe d'ici 2020, déjà prévu dans la législation antérieure et également régi dans la proposition, implique une collecte massive de données personnelles telles que la consommation d'électricité très détaillée de chaque ménage, qui elle-même peut permettre d'établir un profil détaillé de la vie quotidienne des citoyens ordinaires. Cela suscite de nombreuses inquiétudes quant aux droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.



Les observations du CEPD soulignent les synergies entre la protection des consommateurs, la protection des données et la protection de l'environnement: en ayant accès à leurs données sur la consommation d'énergie, les utilisateurs pourront prendre des décisions mieux informées sur leur consommation d'énergie. L'accès libre et en toute transparence des utilisateurs à leurs données de consommation (un principe clé en matière de protection des données) permettra donc de:

- **réduire le déséquilibre en matière d'accès à l'information** entre les fournisseurs d'énergie et leur clientèle de particuliers (et satisfaire ainsi les principaux objectifs de protection des consommateurs), et
- **sensibiliser à la possibilité d'économiser l'énergie** et de faire évoluer les schémas de consommation (et satisfaire ainsi un objectif clé sur le plan environnemental).

Le CDPE fait également remarquer que d'autres mesures au niveau européen pourront s'avérer nécessaires à l'avenir pour donner d'autres conseils, ou réglementer davantage dans le domaine de la protection des données liées aux compteurs intelligents ou aux réseaux intelligents.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))



> Observations du CEPD sur certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Afghanistan, de la Syrie et de la Birmanie/Myanmar

Le 9 décembre 2011, le CEPD a envoyé une lettre à la Commission européenne, au Parlement européen, au Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au Conseil, en réponse à la consultation de la Commission et du Haut Représentant sur différentes propositions législatives concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, de l'Afghanistan et de la Birmanie/Myanmar.

Dans la lettre, le CEPD critique les règlements qui, dans le texte original proposé par la Commission européenne et le Haut Représentant, incluaient des références importantes aux règles de protection des données, lesquelles ont été largement affaiblies par le Conseil.

“ (...) le Conseil a, semble-t-il, presque systématiquement supprimé les parties des propositions de la Commission et du Haut Représentant qui abordaient la protection des données dans le cadre actuel des mesures restrictives, en dépit du fait que la nécessité d'apporter des améliorations supplémentaires à la procédure et aux garanties disponibles aux personnes inscrites sur une liste ait été confirmée par le Tribunal dans l'affaire 'Kadi II'. ”

Peter Hustinx, CEPD



données à caractère personnel.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

Le CEPD réitère vivement la recommandation à l'intention de la Commission européenne, du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique et du Conseil, d'abandonner l'approche fragmentaire actuelle, permettant l'adoption par chaque pays ou organisation de règles spécifiques, et de développer plutôt un cadre général et cohérent de protection des données pour les mesures restrictives, assurant le respect des droits fondamentaux et en particulier, du droit fondamental à la protection des

> Observations du CEPD sur la mise en œuvre de l'appel d'urgence embarqué (eCall) harmonisé à l'échelle de l'UE

Le 12 décembre 2011, le CEPD a émis des observations formelles concernant l'intention de la Commission d'établir un cadre européen réglementaire sur l'eCall. L'une des composantes majeures sera une proposition de règlement d'ici la fin 2012, prévoyant l'introduction obligatoire de l'élément embarqué du service eCall dans les nouveaux véhicules homologués en Europe.

Le CEPD salue tout particulièrement l'approche européenne harmonisée de l'eCall, qui devrait contribuer à établir des normes cohérentes de





protection des données pour son déploiement et son utilisation. Toutefois le CEPD souligne que le choix d'une **introduction obligatoire de l'eCall devra être dûment justifié** en termes de protection des données.

En outre, **des garanties appropriées** devront être exposées dans le règlement, qui tiennent compte des principes de protection des données, clarifiant notamment les responsabilités des différents opérateurs et l'adoption de règles pour le traitement des données eCall par tous les acteurs de la chaîne du système eCall. Compte tenu des implications du règlement envisagé sur le plan de la protection des données, le CEPD et le groupe de travail Article 29 devraient être dûment consultés sur la proposition de la Commission concernant un règlement sur l'eCall.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> Avis sur le règlement extrajudiciaire et en ligne de litiges de consommation



Le 12 janvier 2012, le CEPD a adopté un avis sur les propositions de la Commission concernant une directive sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) et un règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC). Les systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges offrent un moyen alternatif de résoudre les litiges qui est généralement plus rapide et revient moins cher que de porter l'affaire devant le tribunal. La proposition sur le RELC vise à assurer la mise en place de toutes ces entités dans tous les États membres de l'UE en vue de résoudre les litiges de consommation transfrontaliers suite à la vente de

biens ou de prestations de services dans l'UE. La proposition sur le RLLC vise à instaurer une plateforme en ligne que les consommateurs et professionnels pourront utiliser pour transmettre des réclamations sur les transactions transfrontalières en ligne, à l'entité nationale chargée du RLLC.

Le CEPD soutient l'objectif des propositions, qui intègrent les précédentes observations du CEPD et salue la prise en compte des principes de protection des données. Il fait également les recommandations suivantes.

- Comme des données personnelles relatives aux litiges seront contrôlées par différents acteurs (les entités nationales chargées du RELC, les «facilitateurs» pour le règlement en ligne des litiges (au moins deux experts dans chaque État membre) et la Commission, il conviendrait de préciser (i) à qui les personnes concernées devraient adresser leurs demandes d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement et (ii) quel contrôleur est responsable en cas d'infractions spécifiques à la législation sur la protection des données (par exemple, atteinte à la sécurité des données).
- Les personnes concernées devraient être informées en conséquence.
- La limitation des droits d'accès devrait être clarifiée.

Le CEPD note également qu'il est possible que des données à caractère personnel sur des infractions suspectées et également des données sur la santé (dans les litiges découlant de la vente de biens ou de prestations de services liés à la santé) soient traitées. Le CEPD et les autorités



nationales de protection des données peuvent donc avoir besoin d'un contrôle préalable. Enfin, le CEPD rappelle qu'il devrait être consulté avant l'adoption des actes délégués ou d'exécution («comitologie») relatifs au traitement des données à caractère personnel.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



SUPERVISION

> Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel

Le traitement par l'administration européenne de données à caractère personnel susceptible d'entraîner des risques spécifiques pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. Cette procédure sert à établir si ce traitement est conforme au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel, qui établit les obligations de protection des données à respecter par les institutions et organes communautaires.

>> Contrôle préalable concernant le courtier d'assistance mutuelle, l'unité de coopération opérationnelle virtuelle et le système d'information douanier



Le CEPD a effectué un contrôle préalable de plusieurs systèmes facilitant les opérations douanières, qui sont hébergés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Un avis, émis le 17 octobre 2011, inclut de nombreuses recommandations pour améliorer la conformité de ces systèmes. Par exemple, le CEPD a recommandé d'améliorer les déclarations de confidentialité de deux des systèmes, et de reconsidérer les durées de conservation et l'inclusion de certains champs de données sensibles.

Le premier système contrôlé a été le **courtier d'assistance mutuelle (CAM)**, une plateforme d'échange d'informations sur les activités suspectes entre les autorités douanières. Le second, l'**unité de coopération opérationnelle virtuelle (UCO-V)**, est un outil pour la coordination des opérations douanières conjointes. Le troisième système, le **système d'information douanier (SID)**, est un système d'information sur les activités douanières, y compris les informations sur les saisies. Tous ces systèmes sont conçus pour renforcer la coopération en matière douanière entre les États membres, la Commission européenne et, dans certains cas, des pays tiers et des organisations internationales. À cet effet, ils permettent l'échange d'informations sur les personnes, les sociétés et les marchandises soupçonnées de violations des réglementations douanière et agricole, afin de demander aux autorités liées aux systèmes de prendre certaines mesures les concernant (par exemple, des contrôles spécifiques, une surveillance discrète). Ces systèmes nécessitent le traitement de données sensibles (suspicion de comportement criminel, données relatives à la santé).



Par exemple, le CAM peut inclure des informations sur la consommation de drogues ou les tendances suicidaires, le cas échéant, des suspects. Le CEPD a recommandé à l'OLAF d'envisager de supprimer ces éléments, ainsi qu'un champ de texte libre pour les «autres alertes». De même, il a demandé à l'OLAF d'évaluer si les «signes» qui pourraient révéler des informations sensibles sur la santé ou les origines raciales ou ethniques sont réellement nécessaires dans le SID. Pour les trois systèmes, le CEPD demande que des informations appropriées soient fournies aux personnes concernées et a mis en évidence des lacunes dans les déclarations de confidentialité. Enfin, il a demandé l'établissement de règles plus claires sur la conservation des données, notamment une orientation sur les conditions de prolongement de la durée de conservation pour certains cas dans le SID, et sur la justification de la durée de conservation pour l'UCO-V.

Étant donné que les trois systèmes sont étroitement liés et qu'ils utilisent la même plateforme technique fournie par l'OLAF, le CEPD a jugé approprié d'émettre un avis conjoint relatif aux trois systèmes.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

>> Avis de contrôle préalable du CEPD concernant la politique de 'retour au travail' - Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail

Conformément à la politique de «retour au travail» de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (EU-OSHA), le chef d'unité du département des ressources humaines (RH) est responsable de veiller à ce que les mesures prises dans le cadre d'un «plan de retour au travail» soient coordonnées entre les membres du personnel, leur médecin généraliste, le délégué à la santé au travail, les RH et toute autre partie prenante (par exemple les délégués syndicaux et les représentants du personnel). Le chef d'unité joue donc un rôle central en prenant des mesures de coordination telles que l'entretien de contacts réguliers avec les membres du personnel malades, les orientations en vue d'un examen médical et vers des thérapies individuelles telles que le conseil, la psychothérapie et la thérapie cognitivo-comportementale, et l'évaluation de la fonction du membre du personnel et des examens médicaux, qui peut donner lieu à une réaffectation ou un ajustement du temps de travail, des responsabilités et des tâches.



La procédure, qui suscite quelques inquiétudes, a été abordée dans l'avis du CEPD du 24 octobre 2011. Comment l'EU-OSHA prévoit-elle de veiller à ce que (i) tout consentement de la personne concernée soit informé et donné librement et que (ii) seules les données appropriées, pertinentes - non excessives - soient collectées, traitées et transférées? En outre, bien que la finalité déclarée du traitement des informations fournies fasse clairement référence à l'aptitude à travailler dans l'environnement de travail, du point de vue de la médecine du travail et de la médecine préventive, il convient de noter que seuls les médecins spécialistes sont à même de certifier ces aspects.

Certains éléments du traitement enfreignent les principes de nécessité et de proportionnalité et violent les principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité, ainsi que d'exactitude. Par conséquent, «tant que l'ensemble des recommandations contenues dans son avis n'auront pas été mises en œuvre, le CEPD interdit temporairement le traitement.»

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



>> Avis de contrôle préalable du CEPD concernant les interventions de la Chambre d'écoute dans le cadre de la réorganisation de l'organigramme de l'OLAF

Afin de gérer et de faciliter la mobilité interne dans le cadre de la réorganisation de l'OLAF, l'OLAF a décidé de mettre en place un groupe d'experts composé de trois membres (la «Chambre d'écoute»), qui a pour but de prendre note des souhaits du personnel de l'OLAF en vue d'identifier le redéploiement possible en interne et de soumettre un avis correspondant au directeur général.



Même si l'avis de la Chambre d'écoute est limité à l'identification de l'unité ou des unités recommandées pour le fonctionnaire concerné, excluant tout commentaire ou remarque associé, le CEPD a toutefois considéré que le traitement était soumis à un contrôle préalable par le CEPD car il nécessitait une évaluation d'aspects de la personnalité des personnes concernées tels que leur compétence, leur rendement et leur comportement.

Dans son avis du 16 décembre 2011, le CEPD a recommandé que les personnes concernées puissent librement accéder à leurs données. Celles-ci incluent non seulement les données qu'elles ont fournies (telles que leur CV), mais également tous les résultats d'évaluation concernant les différentes étapes de la procédure, hormis le cas où un refus est nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autres personnes. Le CEPD a également préconisé de réduire la date limite pour le verrouillage et l'effacement, et de mettre en place les mesures techniques nécessaires pour assurer l'accès à ces données uniquement aux utilisateurs autorisés.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



EVENEMENTS

> 33^e Conférence internationale des Commissaires à la vie privée et à la protection de données (Mexico, 2-3 novembre 2011)



La 33^e Conférence annuelle des Commissaires à la vie privée et à la protection des données s'est déroulée du 1^{er} au 3 novembre 2011, à Mexico, sous le titre 'Vie privée: l'ère mondiale'. L'objectif de cette nouvelle édition était d'explorer les moyens d'établir les relations et les outils nécessaires pour protéger les données des personnes au-delà des frontières nationales.

Une pré-conférence s'est également déroulée le 31 octobre, à Mexico, sur le thème «vie privée et liberté», suivie de deux événements, le 1^{er} novembre, organisés par l'Organisation de coopération et



de développement économiques et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada.

La conférence a été l'occasion pour les acteurs européens de la protection des données de rencontrer leurs homologues du Canada, des États-Unis, d'Amérique latine, d'Australie, de Nouvelle Zélande, de Chine et du Japon, pour n'en citer que quelques-uns.

La 'déclaration de Mexico' a été adoptée lors de la séance de clôture, invitant certains acteurs à coopérer de manière efficace afin de faire face à de nouveaux défis, notamment celui de renforcer la protection des données dans un monde caractérisé par une 'avalanche de données' (*big data*). Dans le rang des éminents orateurs figuraient Peter Hustinx, CEPD, et Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, qui ont tous deux animé des séances lors de la conférence.

➤ [Plus d'informations](#)

> Journée européenne de la protection des données – 6^e édition, 28 janvier 2012

Le 28 janvier 1981, le Conseil de l'Europe adoptait la Convention 108, le tout premier instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection des données. Pour commémorer cette date, les institutions et organes européens et les États membres du Conseil de l'Europe ont célébré, pour la sixième fois, la Journée européenne de la protection des données, le 28 janvier 2012.

L'évènement a donné l'occasion au CEPD et aux délégués à la protection des données de sensibiliser le personnel de l'UE et toutes les autres personnes intéressées, à leurs droits et obligations concernant la protection des données. Ces droits et obligations sont énoncés dans le règlement de l'UE sur la protection des données, dont la mise en œuvre est supervisée par le CEPD.



Pour saluer l'évènement, un [message vidéo](#) de Peter Hustinx, CEPD, et Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, a été transmis aux membres du personnel de l'UE, et peut être consulté sur le site internet du CEPD. La vidéo met en avant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel comme des droits fondamentaux et illustre le traitement quotidien des données à caractère personnel et les risques associés.

Le CEPD a également participé à la 5^e Conférence Internationale "[Ordinateur, vie privée et protection des données](#)" organisée par des universitaires de toute l'Europe. Le CEPD a participé notamment aux tables rondes sur l'examen d'un cadre européen de protection des données, l'application des droits d'auteur et la vie privée, la vie privée et les flux transfrontaliers de données personnelles.

Comme chaque année, le CEPD a également pris part à la célébration de la Journée européenne de la protection des données organisée par la Commission européenne et le Conseil.



DISCOURS ET PUBLICATIONS

- "Au-delà des BCR et du Safe Harbor, quelles sont les règles applicables pour les transferts de données entre l'Europe et les pays émergents?", discours ([pdf](#)) de Peter Hustinx lors de la 5^e Conférence annuelle – Traitement des données personnelles 2012, Paris (18 janvier 2012)
- "The Proposal for a Regulation on statistics on safety from crime: public interests and data protection issues" (proposition d'un règlement relatif aux statistiques sur la protection contre le crime: questions d'intérêts publics et de protection des données), points d'allocution ([pdf](#)) de Giovanni Buttarelli à l'audition du groupe de travail Statistiques du Conseil, Bruxelles (23 novembre 2011)
- "Transparency, trust and privacy. The need for a balanced and proactive approach" (Transparence, confiance et vie privée. Nécessité d'une approche équilibrée et proactive, notes d'allocution ([pdf](#)) de Giovanni Buttarelli, *Borderless eGovernment Services for Europeans*, conférence ministérielle européenne sur la gouvernance en ligne, Poznan (18 novembre 2011)
- Discours ([pdf](#)) de Peter Hustinx lors de "L'audition sur la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Session III: Un projet pour les citoyens en faveur des droits fondamentaux", Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), Bruxelles (10 novembre 2011)



NOUVEAUX DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne des obligations de protection des données établies par le règlement (CE) n° 45/2001.

> Récentes nominations

- Ingrid HVASS, Service européen pour l'action extérieure
- Marc JEUNIAUX, Entreprise commune ENIAC
- Nadine KOLLOCZEK, Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
- Alain-Pierre LOUIS, Agence européenne de la défense
- Ramunas LUNSKUS, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
- Jean-Baptiste TAUPIN, Centre satellitaire de l'Union européenne
- Rebecca TROTT, Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

☞ Voir la liste complète des [DPD](#).



A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

☞ **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site Internet.**

COORDONNEES

www.edps.europa.eu

Tel.: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

NewsletterEDPS@edps.europa.eu

ADRESSE POSTALE

EDPS – CEDP

Rue Wiertz 60 – MO 63

B-1047 Bruxelles

BELGIQUE

BUREAUX

Rue Montoyer 63

Bruxelles

BELGIQUE

CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles